



**REGLEMENT DES AIDES DIRECTES AUX
ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES**
—
SOUTIEN AUX COMMERCE ET ARTISANS DE PROXIMITE

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- *Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1511-2*
- *Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014*
- *Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*
- *Le régime cadre exempté N° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014*

CONTEXTE :

La Communauté de Communes Mad & Moselle avait bénéficié de l'accompagnement de l'Etat dans deux dispositifs FISAC de Décembre 2011 à Juin 2018. Au sein de ces programmes, un dispositif d'aides directes aux entreprises du territoire avait pu être proposés et avait ainsi permis la création, le maintien et le développement de près de 35 entreprises. Aujourd'hui, la CC Mad & Moselle n'a malheureusement pas été retenue par l'Etat pour un troisième dispositif FISAC, mais pour autant, son territoire rural et périurbain, l'amène à maintenir, seule, un accompagnement à ses entreprises.

En effet, le territoire de Mad & Moselle est confrontée à une réelle difficulté du maintien de l'activité commerciale de proximité au sein de ses centres bourgs et villages : la rentabilité des investissements dans les locaux commerciaux n'est pas toujours évidente à obtenir face à des populations résidentielles travaillant dans les villes et métropoles voisines, où elles réalisent une partie de leurs consommations courantes.

Pour autant, le maintien des services et commerces de proximité est une condition sine qua none à l'attractivité résidentielle, touristique et économique de la CC Mad & Moselle.

Ainsi, ce nouveau dispositif vise à répondre à plusieurs objectifs :

- Soutenir les nouveaux projets d'implantation de commerces / artisans ou pérenniser ceux existants, dans les secteurs des services et prestations quotidiennes apportées à la population
- Redynamiser la vie locale sur l'ensemble du territoire
- Aider les artisans/commerçants à s'adapter aux évolutions et mutations de leur environnement et aux nouveaux modes de vie / consommation
- Améliorer l'image commerciale du territoire et renforcer son attractivité.

LE PRESENT DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES RELEVE DU REGIME D'AIDES DIT « DE MINIMIS »

1- BENEFICIAIRES :

1.1 Sont éligibles :

- Les TPE / PME / microentreprises d'activités commerciales, de services et artisanales, sédentaires et ambulantes, répondant aux objectifs de dynamisation du territoire, dont l'activité s'inscrit dans les domaines :
 - services à la personnes comme par exemple cabinets esthétiques, coiffeurs, pressings, ,
 - les commerces de bouches comme par exemple les restaurants, boulangeries, boucheries, crèmeries, ventes de produits locaux, épiceries ...
 - tous autres commerces ou artisans de proximité disposant d'un pas de porte et apportant un service aux habitants (artisans d'art, vêtements, paramédical)
- être inscrit au Registre du Commerce et/ou au Répertoire des Métiers et centre de formalités des entreprises
- dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000€ HT
- disposer d'une clientèle composée majoritairement de particuliers
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- dont le siège social de l'entreprise et le lieu des investissements réalisés au titre de la demande de subvention au dispositif, est implanté sur une des 48 communes de la CC Mad & Moselle
- le local de l'entreprise doit être identifiable et distinct du lieu d'habitation. S'il n'y a aucune différenciation possible entre le local d'activité et le lieu d'habitation, les travaux d'aménagement du local ne seront alors pas intégrés aux dépenses éligibles. Seuls seront financés les équipements professionnels.
- Les entreprises en voie de création ou nouvellement créées, sous réserve des conditions stipulées précédemment, et dont le projet d'activité est jugé économiquement viable par le comité de pilotage au regard de la présentation du compte d'exploitation prévisionnel, qui devra être fourni en plus du dossier de demande de subvention

1.2 Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises artisanales du BTP et des métiers de l'automobile et de la mécanique
- Les professions libérales, les pharmacies, les banques, les assurances
- Les entreprises relevant de franchises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 300 000€ HT annuel
- Les entreprises ayant bénéficiées de plus de deux subventions de la part de la Communauté de Communes Mad & Moselle depuis 2017.

2- DEPENSES ELIGIBLES :

Pour les entreprises sédentaires :

Les dépenses d'investissement relatives à **la modernisation** et à **la sécurisation** des entreprises et des locaux d'activité. Ces dépenses incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournée et leur aménagement.

En ce qui concerne les travaux de modernisation, sont éligibles :

- **Les investissements de contrainte** comme l'application de normes sanitaires.
- **Les investissements de capacité** permettant de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert.
- **Les investissements de productivité** permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité.
- Les dépenses d'investissement visant à favoriser **l'accessibilité des entreprises et des locaux d'activité** aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi peuvent être financés dans le cadre de la modernisation

- Les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale (menuiserie, peinture, store, architecture, marquises, ...)
- Les enseignes et la façade commerciale visible depuis la voie publique
- Les investissements relatifs à l'intérieur du point de vente (comptoir, aménagements intérieurs...)
- Le renouvellement de l'outil de production et des équipements professionnels (four de boulanger, véhicules de tournée...)
- Seuls les travaux confiés et réalisés par des professionnels qualifiés seront éligibles

Ainsi peuvent être financés dans le cadre des travaux de mise en sécurité et d'accessibilité

- La protection mécanique et/ou électronique du point de vente : uniquement sur le volet anti-intrusion
- La télésurveillance en boutiques et la vidéosurveillance
- La détection anti-intrusion
- Les travaux d'installation de rampe d'accès ou d'aménagement de circulation pour Personnes à Mobilité Réduite.

En cas de travaux d'amélioration de bâtiment nécessitant l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le demandeur devra justifier qu'il a respecté toutes les règles d'urbanisme en vigueur.

Pour les entreprises ambulantes :

Peuvent être financées, les dépenses afférentes à l'**acquisition d'équipements professionnels** directement rattachables à l'exercice de l'activité ambulante : véhicules de tournée, vitrines réfrigérées, outils et équipements liés à l'exercice de l'activité éligible dans le présent dispositif

Lorsque l'entreprise non sédentaire dispose d'un local d'activité pour la préparation des produits qu'elle commercialise, elle peut être admise au bénéfice des aides prévues pour les entreprises sédentaires au titre des **travaux de modernisation, de sécurisation ou d'accessibilité** qu'elle réalise dans son local d'activité.

3- DEPENSES INELIGIBLES :

Ne sont pas éligibles : le matériel de manutention, les consommables, le petit outillage, les prestations de services (formation, transport, mise en route...), le crédit bail, la location de matériel, l'acquisition de foncier ou de fonds de commerce ou de pas de porte, les matériaux pour les travaux réalisés soi-même, les travaux de création ou d'entretien de cours parkings et clôtures.

4- MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

Le taux d'aide est de 25% du montant HT des dépenses d'investissement

Les seuils des dépenses subventionnables sont :

- Montant plancher de l'investissement réalisé par l'entreprise : **5 000 € HT**
- Montant plafond de l'investissement réalisé par l'entreprise : **15 000 € HT.**

A titre exceptionnel, le comité de pilotage pourra retenir un seuil de dépenses subventionnables inférieur ou supérieur si la réalisation de l'opération présente un intérêt particulier.

Les subventions du présent dispositif sont cumulables avec d'autres subventions de la CC Mad & Moselle auxquelles l'entreprise pourrait être éligibles (par ex : OPAH), ainsi qu'aux autres dispositifs de subventions régionaux ou locaux (par ex : Climaxion), ainsi qu'aux prêts bonifiés des Plateforme d'Initiatives Locales.

5- BONIFICATIONS DE L'AIDE :

La Communauté de Communes Mad & Moselle apporte un soutien supplémentaire pour les acteurs économiques qui développent un projet en complémentarité avec d'autres démarches locales en cours, avec ses ambitions de territoire durable et son projet de territoire.

La subvention initiale sera alors majorée d'un montant forfaitaire correspondant à 5% du montant des investissements éligibles plafonnés, lorsque le projet intègre les dispositions des bonus ci-dessous (soit un maximum de 750€ par bonus). Les bonus à cette subvention peuvent être cumulés.

- **Bonification n°1 : « Implantation sur les Zones d'Activités Economiques communautaires »,** dans le respect des conditions de l'article 1 « bénéficiaires ».
- **Bonification n°2 : « Création d'emploi »,** dans le respect des conditions de l'article 3 « bénéficiaires ». L'objectif est d'accompagner à la création de nouveaux emplois, en souhaitant qu'ils puissent devenir pérennes à termes, sans conforter des emplois précaires.

La bonification de l'aide à l'investissement sera réalisée sous respect des conditions suivantes :

- Création d'un nouvel emploi hors création du chef d'entreprise,
- Création d'un emploi salarié d'au moins 1 an en CDD (un seul contrat),
- Embauche réalisée dans les 6 mois avant ou après l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide.
- Ne seront pas éligibles les créations de poste en renouvellement d'un CDD déjà mis en place dans l'entreprise sur un poste similaire.

La bonification de 5% s'appliquera par poste créé.

- **Bonification n°3 : « Maintien ou développement d'une activité ambulante » :** il s'agit d'apporter un appui supplémentaire pour les entreprises éligibles qui souhaitent développer un nouveau service ambulante de leurs activités ou pour conforter une activité ambulante existante. Ce bonus ne sera alors alloué qu'aux entreprises qui réalisent des investissements au sein de leur demande de subvention, qui comprennent tout à la fois des investissements dans le local commercial **ET** dans l'équipement de l'activité ambulante.
- **Bonification 4 : « Développement durable »,** dans le respect des conditions de l'article 2 « Dépenses éligibles » et 3 « Dépenses non éligibles »

La bonification de l'aide sera appliquée dans chacun des cas suivants :

- Acquisition de véhicules électriques ou hybrides pour les activités ambulantes de l'entreprise
- Utilisation d'éco-matériaux issus du monde végétal, animal ou du recyclage (exemple : chanvre, ouate de cellulose, fibre de bois...) dans les travaux de rénovation de bâtiment
- Choix d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude à énergies renouvelables (bois, géothermie, pompe à chaleur, solaire)
- Installation de panneaux photovoltaïques et solaires
- Installation de mobiliers urbains dédiés au stationnement et à l'accueil des clients se déplaçant à vélo, ou de tout autre aménagement qui permettra de développer l'accueil des cycles en centre-bourg.

6- MODALITÉS DE DEMANDES ET D'INSTRUCTIONS DE LA SUBVENTION :

La Communauté de Communes accompagne les entreprises dans le montage du dossier.

Les demandes de subventions seront instruites au fil de l'eau, selon l'ordre d'enregistrement des demandes des entreprises réceptionnées à la CC Mad & Moselle et selon les crédits budgétaires annuels disponibles.

Les différentes étapes d'instruction de la demande de subvention des entreprises :

- 1- Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent dispositif, le chef d'entreprise **adresse son dossier de demande d'aide** au Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle – 4bis rue Henri Poulet 54470 Thiaucourt
- 2- Dès réception du dossier, la CCM&M instruira le dossier de demande de subvention dans les meilleurs délais, et établira **un Accusé de Réception** qui sera envoyé à l'entreprise lui permettant, le cas échéant, d'engager les dépenses sans attendre la décision officielle d'attribution après consultations et avis.
Attention, cet Accusé de Réception ne vaut en aucun cas accord de subvention.
- 3- Les demandes de subventions **seront soumises au Comité de Pilotage (COPIL) pour avis**. Le COPIL est composé de représentants des organismes suivants :
 - Conseil Régional Grand Est
 - Communauté de Communes Mad & Moselle
 - Association Lorraine d'Accompagnement à la Création d'Activités (ALACA)
 - Association ALEXIS Lorraine
 - CAREP
 - Plate-forme d'Initiative Locale Initiative Val de Lorraine
 - Plate-forme d'Initiative Locale Initiative Metz**Le COPIL se réunira une fois par trimestre à compter du lancement officiel du dispositif.**
- 4- Sur l'avis du Comité de Pilotage, **le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle décidera de l'attribution ou du rejet de la subvention** au demandeur. **Cette décision sera notifiée par voie postale au demandeur** par le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle

7- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation **des factures acquittées**, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier, par un versement unique de la Communauté de Communes. Aucun acompte de versement de la subvention ne sera possible.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées sera différent du montant prévisionnel du projet et des devis présentés dans la demande de subvention, la subvention versée sera recalculée selon les dépenses éligibles réellement engagées par l'entreprise.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise ou son comptable seront transmises à la Communauté de Communes Mad & Moselle accompagné d'une demande de versement de la subvention. Cette dernière se rendra auprès de l'entreprise afin de pouvoir vérifier la réalité de l'investissement.

8- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

Une convention sera signée pour chaque opération entre la Communauté de Communes Mad & Moselle et l'entreprise bénéficiaire pour préciser les engagements de chacun (voir annexe 2).

Il sera demandé à l'entreprise ayant obtenu une subvention de :

- Promouvoir l'opération en faisant apparaître le soutien de la CC Mad & Moselle dans tout documents de communication ainsi que sur les panneaux de travaux et équipements financés
- Pour les commerces de bouches, l'entreprise s'engagera à proposer une offre de restauration spécialement conçue pour les cyclistes, de type snackings, sandwiches, plats faciles à transporter et à consommer pour ce type d'usagers. Cet engagement s'inscrit dans le cadre du « plan vélo » mené par la CC Mad & Moselle, ayant pour objectif de promouvoir tous les services et usages du vélo sur son territoire.
- S'engager à accueillir une personne des équipes d'insertion de la Communauté de Communes en stage professionnel ou de découverte, dans l'année suivant l'attribution de la subvention, et selon les capacités d'accueil de l'entreprise et de son domaine de compétence en lien avec les compétences des agents.
- Participer aux animations économique et touristiques, ainsi qu'aux réunions et groupes de travail de la CC Mad & Moselle et des associations de commerçants du territoire

10- VALIDITE DE L'AIDE :

Le programme de cette aide est valable pour une durée d'un an, à partir de la validation et l'autorisation de ce projet par le Conseil Régional Grand Est, soit au plus tard à compter du 1^{er} Octobre 2019. Les entreprises devront alors justifier de la réalisation des investissements subventionnés et demander le versement de ladite subvention, avant le 30 Septembre 2020.

De façon exceptionnelle, si l'opération financée ou si les conditions de réalisation de l'investissement le nécessitent, ces délais pourront être prorogés, sur demande écrite de l'entreprise, après avis du COPIL.